

DIVERGENCES ENTRE LES REGLES COMPTABLES ET LES REGLES FISCALES ET SOLUTIONS POSSIBLES

*Nacer AZOUANI, MCA, laboratoire REDSIEM, ESC Alger.
Abderrahmane OUALIKENE, Docteur, Ministère des Finances et
Chercheur au laboratoire REDSIEM, ESC.*

Résumé : La comptabilité et la fiscalité constituent deux disciplines, bien qu'elles soient autonomes, elles ont un domaine commun important et s'interpénètrent largement. L'autonomie de ces deux disciplines se manifeste notamment par l'existence de nombreuses distorsions entre les nouvelles règles comptables édictées par le Système Comptable Financier « SCF » et les règles fiscales résultant de l'orientation et des objectifs de chacune des disciplines. Ainsi, les nouveautés introduites par le SCF créent dans la majeure partie des cas des situations de distorsions importantes avec les règles fiscales en vigueur, notamment, en matière d'impôts direct.

De ce fait, et dans le but de présenter des états financiers qui soient le plus proche de la réalité, il serait plus opportun de maîtriser les divergences relatives aux immobilisations, aux revenus ainsi que les autres divergences, tout en faisant recours à l'utilisation des méthodes et solutions préconisées dans ce cadres pour y remédier, telles que, notamment, la méthode de la liasse fiscale.

Mots clés : Système Comptable Financier, Fiscalité, Convergence, Divergence, Liasse Fiscale, Livre fiscal.

الملخص: المحاسبة والجباية نظامان مستقلان وبالرغم من هذا يملكان نطاق مشترك يكتسي أهمية كبيرة ويقبل التأويل. واستقلالية النظامين تتجلى أساسا في التباينات بين القواعد المستحدثة في النظام المحاسبي المالي « SCF » والقواعد الجبائية، الناتجة عن اتجاه وأهداف كل نظام من النظامين. وعليه، فإن الاستحداثات المرججة في النظام المحاسبي المالي تُنشئ في أغلب الحالات تباين ذات أهمية كبيرة بالنسبة للقواعد الجبائية المطبقة خاصة في مجال الضرائب المباشرة.

وعلى هذا الأساس وبهدف تقديم قوائم مالية تكون أقرب إلى الواقع، فمن الأنسب أن يتم التحكم في الاختلافات المرتبطة بالتثبيات والمرتبطة بالدخل والاختلافات الأخرى، مع الاستعانة بالطرق والحلول الموصى بها للمعالجة في هذا الإطار خاصة طريقة التصريح الجبائي.

كلمات مفتاحية: الجبائية، النظام المحاسبي المالي، الميزانية الجبائية، التقارب الاختلافات، الكتاب الجبائي.

Introduction

La comptabilité n'est plus seulement un moyen de preuve ou un système nécessaire pour calculer l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés, c'est maintenant un outil indispensable au service de l'information des dirigeants, des actionnaires et des tiers, à la fois pour prendre des

décisions et pour permettre la comparaison des performances des entreprises.

L'institution pour la première fois d'un système comptable complet exigeant de nouvelles obligations comptables, précisant certains principes et développant certaines particularités, est de nature à conférer à la comptabilité un plus grand niveau de fiabilité et à lui accorder une plus grande confiance par l'ensemble des utilisateurs. En matière fiscale, le système fiscal algérien a pour but de déterminer les principes d'évaluation de la matière imposable, servant comme base de collecte de fonds pour l'alimentation de la caisse de l'Etat, et les modalités de taxation de celle-ci sans rechercher la meilleure approche des phénomènes économiques. Le système comptable financier propose des traitements qui ne sont pas forcément en totale harmonie avec la réglementation fiscale en vigueur.

Trois causes essentielles président à ces divergences : la première tient à la différence d'objectifs entre les règles fiscales prévues par la réglementation fiscale, notamment en matière d'impôt direct, et les règles comptables prévues par le SCF, la deuxième aux subjectivités affectant tant les règles fiscales que les règles comptables, et enfin, la troisième à l'incapacité de part et d'autre d'identifier les traitements comptables scientifiques des transactions des entreprises.

Ainsi, les nouveautés introduites par le SCF créent dans la majeure partie des cas des situations de distorsions importantes avec les règles fiscales en vigueur, en matière d'impôts direct, c'est à ce titre, qu'il sera traité, la question liée aux divergences entre les règles comptables et fiscales en matière d'immobilisation, en faisant distinction entre l'immobilisation et la charge, les règles d'évaluation et de réévaluation des immobilisations, de même que, pour les revenus, tel que les ventes de marchandises et les produits fabriqués, les prestations de services, les subventions et les produits de placement, et les autres situations de distorsions naissent de l'application des règles comptables relatives aux opérations en monnaies étrangères et aux contrats à long terme. Et en dernier lieu, il est très utile de présenter des propositions de solutions pour cerner les incidences fiscales des nouvelles règles comptables édictées par le SCF.

1 Les situations de distorsions entre les nouvelles règles comptables édictées par le SCF et les règles fiscales en matière d'impôts directs

Étant donné que les objectifs entre la comptabilité et la fiscalité sont différents, la mise en application des nouvelles dispositions comptables

éditées par le SCF a créé l'apparition de plusieurs points de distorsion.

1-1- Divergences entre les nouvelles règles comptables et règles fiscales en matière d'immobilisations

1-1-1- Distinction entre immobilisations et charges

A Critères de distinction entre les immobilisations et les charges : Contrairement au PCN de 1975, qui se réfère à la convention de patrimonialité, et à l'instar de l'IAS 16, le SCF a retenu la finalité du bien et sa durée d'utilisation comme conditions de reconnaissance des immobilisations. Il a précisé, dans l'esprit de la convention de prééminence du fond sur la forme, que les immobilisations corporelles sont les éléments d'actifs physiques et tangible qui :

-ayant un potentiel de générer des avantages futurs, sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de bien et de service, loués à des tiers ou utilisés à des fins administratives.

-sont censés être utilisés sur plus d'un exercice. La durée de l'exercice comptable est de douze mois.

Une immobilisation corporelle (physique, tangible et qui a préalablement vérifié les deux conditions citées ci-dessus) est comptabilisée en tant qu'actif lorsque :

-il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité (ceci se vérifie lorsque les risques « vol, incendie, obsolescence... » et avantages « contribution à la fabrication d'articles créateurs de revenus » ont été transférés à l'entité. Avant que cela se produise, la transaction pour acquérir l'actif peut en général être annulée sans pénalité importante et en conséquence l'actif n'est pas comptabilisé) et,

-le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable (ce critère est en général aisément satisfait en se référant à la contrepartie en liquidité ou autre, tel que le cas de l'échange de bien par exemple : immobilisation contre stock...cédée en vue de l'acquérir et de le mettre en état d'utilisation. Généralement, le montant mentionné dans une facture, contrat, ... ou résultant d'une évaluation fiable de son coût de production constitue une mesure objective de la valeur de l'immobilisation acquise). Les dépenses engagées par une entité sont comptabilisées en immobilisation, ou en charges. L'imputation d'une dépense à l'une ou l'autre de ces rubriques peut ne pas être aisée (Zarrouk, 2007, p.55). C'est le cas de l'échange standard d'un moteur : doit-il s'analyser en une immobilisation ou en charge ? Les dépenses postérieures à l'acquisition

d'une immobilisation doivent-elles être immobilisées ou constatées en charge ? A cet égard, les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à procurer à l'entreprise des avantages économiques futures, constituent des immobilisations.

B Incidences fiscales de la distinction : La distinction entre l'immobilisation et charges est intéressante sur le plan fiscal.

B-1-Constataion d'une immobilisation en changes d'exploitation : L'entreprise procède spontanément ou volontairement à la constatation comptable d'une acquisition d'immobilisation en frais généraux, ce montant sera rapporté par l'administration fiscale, à la suite d'un contrôle, sur pièces ou sur place, aux résultats imposables. S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, il est admis que l'entreprise retrouve le droit de pratiquer un amortissement dans les conditions du droit commun dès la régularisation de ces écritures comptables par l'inscription à l'actif de l'élément considéré. Pour la période antérieure, elle perd le droit de déduction des amortissements non pratiqués puisque les dotations aux amortissements ne sont admises en déduction que s'elles sont constatées en comptabilité.

Cependant, il est à noter que ces amortissements peuvent être pratiqués au taux habituel après la fin de la période normal d'amortissement ou encore en totalité au moment de la mise en services des éléments considérés. Même pour les immobilisations de faible valeur dont le montant n'excède pas 30 000 DA en hors taxe, les entreprises ont la faculté fiscale de pratiquer un amortissement intégral au cours de l'exercice de leur mise en service, si elles sont constatés directement en charge d'exploitation, elles seront rejetées fiscalement des charges déductibles. Donc l'entreprise est tenue de les immobiliser en premier lieu et de procéder à leur amortissement intégral en second lieu.

B-2-Immobilisation de charges : Une entreprise déficitaire et qui ne voit pas de perspectives proches de bénéfice serait tentée, notamment, d'immobiliser des charges ne répondant pas aux critères d'immobilisation. Cette solution lui permet de camoufler partiellement sa situation précaire, d'une part, et lui offre l'avantage de reporter indéfiniment ses charges par le biais des amortissements différés, d'autre part, cette situation risque:

-de voir, en cas de redressement fiscal, les amortissements pratiqués réintégrés aux résultats imposables.

-de perdre le droit à déduction de charges redressées si l'administration retient la mauvaise foi.

1-1-2-Règles d'évaluation des immobilisations

A Immobilisations acquises à titre onéreux : Les immobilisations acquises à titre onéreux sont comptabilisées à leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de l'opération, déduction faite des rabais et remises commerciaux, obtenus sur facture de vente initiale ou hors facture, majoré des droits de douanes et autres taxes fiscales non récupérables par l'entreprise auprès de l'administration fiscale ainsi que les frais directement attribuables pour obtenir le contrôle de l'actif et sa mise en état d'utilisation.

B Immobilisations produites par l'entreprise : Les immobilisations produites par l'entreprise sont comptabilisées à leur coût de production. Les nouvelles dispositions comptables introduites par le SCF précisent ainsi les éléments à incorporer dans la valeur d'une immobilisation produite par l'entreprise.

C Aspect fiscal de l'évaluation des immobilisations : Fiscalement, le principe d'évaluation des immobilisations est le même que celui défini précédemment, exception faite pour les immobilisations acquises avec clauses de réserve de propriété, ou juridiquement la propriété n'est pas encore acquise à la date de perception. Dans ce dernier cas, la charge d'amortissement ne sera pas admise en déduction du bénéfice imposable. Un autre problème fiscal peut se poser au niveau de l'évaluation des immobilisations, lors d'un contrôle fiscal sur le prix d'acquisition d'immobilisation servant comme base pour le calcul du droit d'enregistrement, deux cas peuvent être considérés:

-l'entreprise se trouve obligée de payer un complément de droit de mutation si la valeur vénale du bien acquis ayant été considérée par l'administration comme supérieure au prix exprimé dans l'acte.

-le deuxième cas est différent si l'administration, contestant la sincérité du prix exprimé dans l'acte d'acquisition avait pu établir l'existence d'une dissimulation. Dans ce cas, ça serait le prix réellement payé et non pas celui initialement comptabilisé qui devrait être retenu pour le calcul des annuités d'amortissements ainsi que pour la détermination de la plus ou moins-value lors de la cession de l'élément considéré, et l'amortissement pratiqué en plus sera réintégré au résultat imposable.

1-1-3- Réévaluation des immobilisations : En raison de la dépréciation monétaire et pour supplier aux conséquences néfastes de l'inflation et sans remettre en cause le cadre comptable traditionnel, le législateur a mis en place un système de réévaluation qui consiste à une

réactualisation de la valeur comptable des éléments d'actif. Du point de vue comptable, une entité a, en ce qui concerne les immobilisations corporelles et incorporelles, le choix entre deux méthodes comptables : le modèle du coût et le modèle de réévaluation. Ce choix doit être le même par « catégorie » d'immobilisation, une catégorie étant un ensemble d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité de l'entreprise. Entre catégories d'actifs, les méthodes d'évaluation peuvent varier.

Au plan fiscal, la législation fiscale a levé toute équivoque quant au traitement approprié devant être réservé au cas de l'espèce (plus-value et dotations complémentaires d'amortissement) soit l'imposition de la plus-value s'agissant de réévaluation libre d'une part et de l'adéquation recherchée par rapport au nouveau cadre comptable d'autre part. A l'effet d'éviter une surcharge fiscale lors de la première application du SCF, la plus-value résultant de la réévaluation d'immobilisations à la date d'entrée du système comptable financier est rapportée au résultat fiscal dans un délai maximum de cinq ans.

1-1-4- Les amortissements des immobilisations

A Aspect comptable des amortissements : En vertu des dispositions de l'article 121-7 de l'arrêté du 28 juillet 2008, on peut dégager les définitions suivantes:

A-1-L'amortissement : Le caractère obligatoire de la constatation des amortissements est consacré par le code de commerce, la non constatation de la dotation aux amortissements peut conduire sur le plan comptable à la présentation d'un bilan inexact et à la distribution de dividendes fictifs qui constituent des délits. La simple omission ne suffit pas pour que le délit soit constitué. Il fut, également, l'existence de l'élément intentionnel conformément aux principes généraux du droit pénal.

A-2- Le montant amortissable : Le montant amortissable est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle. Les éléments du coût et l'évaluation du coût d'une immobilisation corporelle sont traités dans les articles 112-1 à 112-4 de l'arrêté du 26 juillet 2008, la sous-phrase « ou tout autre montant substitué au coût » indique que le montant amortissable peut changer au cours de la vie économique de l'immobilisation, soit du fait de réévaluations, positives ou négatives, soit du fait de pertes de valeur.

A-3- La durée d'utilité : Les avantages économiques futurs inclus dans une immobilisation amortissable sont principalement consommés par une entité du fait de son utilisation. D'autres facteurs, tels que

l'obsolescence technique ou commerciale ou encore l'usure d'un actif alors qu'il reste inutilisé, conduisent souvent à la diminution des avantages économiques qui auraient pu être utilisés grâce à cet actif.

A-4-Le mode d'amortissement : Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés, l'entreprise sélectionne le mode qui reflète le plus étroitement le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif sans tenir compte du niveau de sa rentabilité ou de considérations fiscales. Ce mode est appliqué de manière cohérente d'une période à l'autre sauf en cas de changement du rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif, le mode progressif et le mode des unités de production.

B Aspect fiscal des amortissements : Du point de vue fiscal, l'amortissement est défini comme étant une charge déductible opérée au titre de la détermination du résultat de l'exercice soumis à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) en contrepartie de la dépréciation définitive des immobilisations figurant à l'actif de l'entreprise et résultant de l'usure, du temps et de l'obsolescence.

B-1- Condition de déductibilité des amortissements : Pour être admis en déduction du bénéfice imposable, l'amortissement doit remplir les conditions suivantes:

B-1-1-Constatation de l'amortissement sur des éléments de l'actif immobilisé soumis à dépréciation : Si la législation fiscale prévoit les mêmes causes de dépréciation que la législation comptable à savoir la dépréciation effective résultant de l'usage du temps ou du progrès techniques, elle n'admet pas la déduction des amortissements pour tous les actifs immobilisés. En effet, le bien amortissable doit être la propriété de l'entreprise, soumis à la dépréciation et dont l'amortissement n'est pas expressément exclu des charges déductibles (Maalaoui, 2006, p.90), il en découle que l'amortissement n'est pas admis en déduction lorsque:

-le bien amortissable n'est pas la propriété de l'entreprise.

-le bien ne fait pas partir de l'actif immobilisé, c'est le cas par exemple des stocks.

B-1-2-Constatation de l'amortissement sur la base du coût de revient d'acquisition ou de fabrication : Fiscalement, la base d'amortissement est constituée par le coût de revient ou d'acquisition lorsque le bien est acquis et le coût de fabrication lorsque le bien est produit par l'entreprise elle-même.

B-1-3-Constatacion de l'amortissement dans les limites légales autorisées : La limite à respecter se situe au niveau des taux admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée c'est donc la durée d'usage, appelée également durée normale d'utilisation, qui est retenue en fiscalité, telle qu'elle est fixée par voie réglementaire.

B-1-4-Comptabilisation de l'amortissement : Pour être admis en déduction du résultat imposable, l'amortissement doit être réellement effectué dans les écritures de l'entreprise c'est-à-dire constatée en comptabilité (Oudenot, 2001, p.355).

B-2-Les modes d'amortissement : En la matière, le législateur fiscal a prévu trois modes d'amortissements qui sont le linéaire, le dégressif et le progressif.

B-2-1-L'amortissement linéaire : Ce système consiste à pratiquer des annuités constantes tout au long de la période d'amortissement, laquelle est égale au quotient de la valeur d'origine à la durée normale d'utilisation de l'élément déterminée par les usages de la profession (Khafrabi, 2003,p. 316).

B-2-2-L'amortissement dégressif : Ce mode d'amortissement consiste à pratiquer des annuités d'amortissements d'importance décroissante, plus grandes les premières années et moindres ultérieurement. Aux termes de l'article 174-2 du CID, ce mode d'amortissement est dérogatoire au droit commun, il n'est applicable que pour certains biens sous certaines conditions d'utilisation, qui sont fixées par l'article précité.

B-2-3-L'amortissement progressif : Ce mode d'amortissement consiste à constater des annuités faibles les premières années et plus importantes ultérieurement. L'amortissement progressif est applicable à tous les investissements sans limitation puisqu'il est plutôt « avantageux » pour l'administration fiscale. Toutefois, pour bénéficier de ce système, l'entreprise doit joindre une lettre d'option à la déclaration annuelle. L'annuité d'amortissement progressif, est obtenue en multipliant la valeur d'origine à un taux de plus en plus élevé au fur et à mesure que l'investissement vieillit.

C Divergences entre les nouvelles règles comptables et fiscales en matière d'amortissement : Ce mode, comparé à celui du système comptable des amortissements, présente des divergences qu'on va essayer de présenter ci-après :

C-1- Divergence en matière de base d'amortissement : Pour obtenir le montant amortissable, il ne faut pas tenir compte d'une valeur résiduelle du bien. Le montant amortissable est donc simplement le coût d'acquisition y compris les frais accessoires au prix d'achat ou de revient du bien en question. Il n'y a donc pas non plus une vérification annuelle de la valeur résiduelle.

C-2-Divergence en matière de durée d'amortissement : Sont considérés comme charge nécessitée par l'exploitation et, en conséquence, déductible du résultat fiscal, les amortissements réellement effectués dans la limite des taux généralement admis par la réglementation fiscale, ces taux sont fixés par voie réglementaire.

C-3-Divergence en matière du mode d'amortissement : Aucun mode d'amortissement n'est spécifiquement prescrit par le SCF, qui indique certains modes à suivre. L'application d'un mode d'amortissement ayant pour but, par exemple, de traduire dans les comptes la manière dont les avantages liés à l'actif sont consommés par l'entreprise, pourrait conduire soit à des réintégrations d'une charge effective mais non admise fiscalement dans le cas où l'amortissement comptable est supérieur à celui admis en déduction fiscalement, soit à la perte de déduction d'une partie de l'amortissement quand l'amortissement fiscal est supérieur à l'amortissement comptable.

1-2- Divergences entre nouvelles règles comptables et règles fiscales en matière de revenus : Les produits sont constitués principalement par les revenus provenant des ventes de marchandises et produits fabriqués, des subventions et des produits financiers.

1-2-1-Les ventes de marchandises et des produits fabriqués : Les revenus provenant de la vente de marchandises et de produits fabriqués doivent être comptabilisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites:

-l'entreprise a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens.

-l'entreprise ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés.

-le montant des revenus peut être évalué de façon fiable.

-il est probable que des avantages futurs associés à la transaction bénéficieront à l'entreprise.

-les coûts encourus ou à encourir concernant l'opération peuvent être

mesurés de façon fiable.

Sur le plan fiscal, le produit est imposé abstraction faite de la constatation ou non des dépenses se rapportant aux coûts des produits livrés. Ces dépenses sont admises en déduction lorsqu'elles résulteront de dettes certaines et déterminées quant à leur montant. De même, le risque de non-recouvrement ne doit pas empêcher la constatation des produits résultant des ventes. Les créances correspondantes peuvent uniquement faire l'objet d'une provision, dont sa déductibilité est subordonnée au respect des conditions de forme et de fond prévues en matière fiscale.

1-2-2-Les subventions et les produits de placements

A Les subventions : On se limitera à l'étude des subventions, car elles se caractérisent par certaines particularités au niveau des règles fiscales qui leur sont applicables.

A-1- Définition des subventions : Suivant le SCF, les subventions publiques sont définies comme étant des transferts de ressources publiques destinés à compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention en échange du fait qu'il s'est conformé ou qu'il se conformera à certaines conditions liées à ses activités.

A-2-Les subventions d'exploitation : Les subventions d'exploitations sont celles dont bénéficie l'entreprise pour lui :

-permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation (.Palau, 2001, p.133).

-permettre de résorber totalement ou partiellement la perte qu'elle aurait subie si ces subventions ne lui avaient pas été accordées, une telle subvention est souvent appelée subvention d'équilibre.

Comptablement, la subvention d'exploitation est comptabilisée dans le compte de produit (74).

Fiscalement, l'encaissement de la subvention suffit pour qu'elle soit imposée comme n'importe quel autre produit. Cette divergence temporaire a pour conséquence soit de :

-déduire la subvention d'exploitation comptabilisée en tant que produit mais non encore encaissé ou antérieurement encaissé.

-réintégrer la subvention d'exploitation encaissé au cours de l'exercice mais non comptabilisé.

A-3-Les subventions d'investissements : Elles sont comme les

subventions d'exploitation octroyées par l'état ou les collectivités locales pour permettre l'acquisition, la création d'immobilisation ou le financement d'activités à long terme.

A-3-1- Subvention ayant financé une immobilisation amortissable : Sur le plan comptable, la reprise de la subvention s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention. Sur le plan fiscal, les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Elles sont rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables de chacun des cinq (05) exercices suivants. Toutefois, les subventions destinées à acquérir des équipements amortissables sur une durée supérieure à cinq (05) ans sont rapportées dans les conditions définies ci-dessus aux exercices afférents à la période d'amortissement.

A-3-2- Subvention ayant financé un élément non amortissable : Comptablement, la reprise d'une subvention finançant une immobilisation non amortissable doit être rapportée aux résultats par fractions égales. Ce rapport s'effectue :

3 Soit sur le nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ;

4 Soit en dix (10) ans selon un mode linéaire.

Cependant, sur le plan fiscal la subvention d'investissement rattachée à une immobilisation non amortissable est rapportée au résultat linéairement sur une période de cinq (05) ans à partir de l'année de leur versement.

B Les produits de placements

B-1-Les intérêts : Comptablement, les intérêts sont comptabilisés en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif et ce, lorsque la contrepartie peut être mesurée de façon fiable et son recouvrement est raisonnablement sûr. Sur le plan fiscal, en matière du Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), le Code des Impôts Directs (CID) ne définit pas le fait générateur d'imposition de ces revenus.

B-2-Les primes de remboursements : Sur le plan comptable, les titres acquis à un coût inférieur à leur valeur de remboursement (les obligations et les bons de trésors assimilables) sont inscrits au bilan pour leur prix de souscription (valeur d'émission). Les primes de

remboursement rattachées à ces placements sont comptabilisées en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif.

Fiscalement, le code des impôts directs n'indique pas de traitement particulier à cet effet. En conséquence, en l'absence d'une règle fiscale précise en matière de BIC, l'application par l'entreprise des règles comptables propres à ce type d'opération doit être regardée comme une décision de gestion régulière opposable à l'administration et au contribuable (M. Cozian, 1994, p. 159).

1-3- Autres divergences entre les nouvelles règles comptables et règles fiscales : L'étude sera portée dans ce point sur les divergences au niveau des opérations libellées en monnaies étrangères et les divergences sur les contrats à long terme.

1-3-1- Les divergences sur les opérations libellées en monnaies étrangères : Pour la comptabilisation d'opérations en monnaies étrangères on distinguera trois cas de figure à ce niveau : l'évaluation à l'entrée dans le patrimoine, à la date de l'arrêté des comptes et à la date du règlement.

A A l'entrée dans le patrimoine : D'après l'article 137-2 de l'arrêté du 26 juillet 2008, les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale sur la base du cours de change au jour du contrat pour les opérations commerciales, ou à la date de mise à disposition des monnaies étrangères quand il s'agit d'opérations financières cette valeur est maintenue au bilan jusqu'à la date de cession, de consommation ou de la disparition des actifs. Les fluctuations ultérieures du cours de la monnaie étrangère ont une incidence sur l'équivalent dans la monnaie de comptabilisation des éléments monétaires, ce qui donne lieu à une différence de change : un gain ou à une perte de change (766 et 666). Il en est de même pour le droit fiscal qui ne prend pas en compte les différences de changes que lorsqu'elles sont effectivement réalisées.

B à la date de l'arrêt des comptes : Les principes de conversion à la date de clôture sont les suivants :

5 Les éléments monétaires en monnaies étrangères doivent être évalués en utilisant le taux de change en vigueur à la date de clôture ;

6 Les éléments non monétaires qui sont comptabilisés au coût historique exprimée en monnaie étrangères restent évalués au taux de change en vigueur à la date où cette valeur a été déterminée.

7 Les éléments non monétaires, qui sont comptabilisés à la juste valeur exprimée en monnaie étrangères, doivent être présentés aux taux de change en vigueur à la date où cette valeur a été déterminée.

Du point de vue fiscal, la loi fiscale ne prend en compte de telles différences de change que lorsqu'elles proviennent de la différence entre le cours historique et le cours de paiement ou d'encaissement effectif des créances et des dettes.

1-3-2- Les divergences relatives aux contrats à long terme

A Définition des contrats à long terme : Est appelé contrat à long terme, un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation, d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices.

B Les différents Types de contrats à long terme : Les contrats à long terme recouvrent principalement les contrats à forfait pour lesquels l'entreprise accepte la réalisation d'un travail sur la base d'une rémunération fixe, arrêtée dès la conclusion du contrat et assortie, le cas échéant, d'une clause de révision ou d'intéressement (Julian2007, p.84). Les contrats en régie pour lesquels l'entreprise accepte la réalisation d'un travail sur la base d'une rémunération égale au remboursement de ses dépenses acceptées, majoré d'un pourcentage de ces dépenses ou d'une rémunération fixe, ne constituent généralement pas des contrats à long terme.

C Les revenus d'un contrat à long terme : Le SCF prévoit la constatation comptable des produits résultant d'un contrat à long terme en fonction du degré d'avancement des travaux à la date de clôture des états financiers et ce lorsque le résultat du contrat peut être estimé de façon fiable. Toutefois, si le système de traitement de l'entreprise ou la nature du contrat ne permet pas d'appliquer la méthode de comptabilisation à l'avancement, ou si le résultat final du contrat ne peut pas être estimé de façon fiable, il est admis à titre de simplification, de n'enregistrer en produits qu'un montant équivalent à celui des charges constatées dont le recouvrement probable et ce selon la méthode dite méthode à l'avancement. En outre, la législation fiscale actuelle et par mesure de prudence, et afin d'éviter conséquemment l'alignement sur ce qui est préconisé par le SCF n'admet pour la détermination du bénéfice net que la méthode à l'avancement.

2- Propositions de solutions pour cerner les incidences fiscales des nouvelles règles comptables édictées par le SCF

Nonobstant l'apparition de plusieurs points de divergences entre les nouvelles règles comptables et fiscales, ayant comme impact sur la charge d'impôt due à l'Etat qui ne correspond pas souvent à celle qui résulterait du bénéfice comptable, des solutions possibles sont envisageables pour cerner les incidences fiscales de ces nouvelles règles comptables, et qui seront présentées dans ce qui suit.

2-1- Meilleure position pour l'administration fiscale : Après avoir analysé les incidences fiscales de la convergence du système comptable algérien vers le référentiel comptable internationale de l'IASB, on propose dans ce point les trois principes généraux qui vont guider l'administration fiscale dans le cadre de ces travaux de modernisation de l'arsenal juridique fiscal.

2-1-1- Le principe de maintien de la connexité : Il y a deux modèles qui sont utilisés pour résoudre la distorsion entre la comptabilité et la fiscalité.

A Modèle de la connexion (Tunisie, France, Italie, Portugal...) : Le principe de connexité consiste à maintenir le lien entre la comptabilité et la fiscalité, le résultat comptable doit servir de base à la détermination du résultat fiscal. Le modèle de la connexion implique une interaction entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

B Modèle de la déconnexion (Etats-Unis, Royaume-Unis, Pays-Bas, Danemark...) : Contrairement au modèle de la connexion, ce modèle implique la déconnexion totale entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Le bénéfice fiscal est déterminé sans considération des règles comptables (amortissement, provision, comptabilité des produits ou déductibilité des charges). Le comptable suiveur du fiscal dans cette démarche de connexion entraîne un effet feed-back du fiscal sur le comptable. Donc l'Algérie doit conserver ce principe, qui offre la simplicité et la sécurité fiscale tant aux entreprises qu'à l'administration fiscale.

2-1-2- Principe de neutralité fiscale : L'objectif du principe est de neutraliser l'impact des nouvelles règles comptables les plus significatives sur l'assiette des impôts, à la fois pour les entreprises et pour le budget de l'Etat.

1 En matière d'impôt sur les bénéficiaires : étalement sur cinq ans par exemple, des conséquences de la première application de la méthode par composants.

2 Maintien de la durée d'usage pour la structure en cas de décomposition et constitution d'amortissements dérogatoires (en cas de différence de durées comptable/fiscale).

3 Traduire dans les textes les prises de position verbales de l'administration affirmant le principe de neutralité fiscale du passage aux nouvelles règles comptables.

La réforme comptable ne doit pas avoir d'impacts fiscaux négatifs pour les entreprises.

2-1-3- Principe de la simplicité : L'application de ce principe a pour but d'éviter que les évolutions comptables se traduisent par plus de complexité en matière fiscale, et ce afin de limiter les retraitements extracomptables. La mise en œuvre du principe de la simplicité se caractérise par :

3 L'adoption des mesures fiscales qui prévoit une certaine tolérance pour les PME.

4 L'aménagement des modalités de première application des nouvelles règles comptables (possibilité d'application prospective).

5 Des mesures de simplification doctrinales, en prévoyant par exemples de seuils de non décomposition et la possibilité de ne pas reconstituer la valeur d'origine (utilisation de la valeur de remplacement).

2-2- Les nouvelles mesures apportées par la loi de finances complémentaire pour 2009 et la loi de finances pour 2010

Afin de limiter le coût fiscal de la réforme comptable, le législateur, au plan fiscal, a introduit des mesures qui sont, par fois, en totale déconnexion avec les nouvelles règles comptables édictées par le SCF.

2-2-1- Les mesures apportées par la loi de finances complémentaire pour 2009 : Une commission de réflexion a été installée auprès de la DGI pour analyser les incidences fiscales induites par les nouvelles normes comptables et proposer des mesures. Ces dernières sont apportées par la loi de finances complémentaire pour 2009, parmi ces mesures, on cite :

A Prescription de la méthode de l'avancement des travaux pour la détermination des bénéfices imposables réalisés dans le cadre de contrats à long terme : C'est au sein de la section 5 du code des impôts directs, que la loi de finances complémentaire pour 2009 a amendé la rédaction de l'article 140, consacré à la définition du bénéfice imposable en lui rajoutant un troisième alinéa spécifique aux bénéfices

imposables des contrats à long terme. On comprendra aisément que l'administration fiscale ne pouvait pas s'accommoder une méthode consacrée aux situations où le résultat fiscal ne peut pas être estimé de façon fiable.

Donc le texte de la loi fiscale ne laisse, comme option, que la méthode de l'avancement pour la détermination du résultat des contrats à long terme. Les entrepreneurs, gérants de tels contrats, ne pourront donc pas invoquer les limitations pourtant prévues par l'article 133-3 de l'arrêté de 26 juillet 2008, Ils devront se doter d'une comptabilité analytique et pour qu'ils n'y ait pas débat sur ce sujet, l'article 140-3 est également flanqué d'un alinéa qui précise qu'il est requis, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultats.

B Seuil de prise en charge d'éléments d'actif immobilisé : L'article 121-4 de l'arrêté du 26 juillet 2008 prévoit que les éléments de faible valeur peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et par conséquent ne pas être comptabilisés en immobilisation. Comme la loi comptable n'a pas précisé ce qu'est entendu par éléments de faible valeur. La fiscalité a besoin de porter des limites s'agissant d'éléments pris en charge. Donc déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt.

L'article 141 qui traite de la détermination du bénéfice imposable des sociétés, est modifié par la LFC 2009 en son troisième alinéa qui traite de la déductibilité des amortissements. La modification précise que les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excèdent pas 30 000,00DA peut être constatée comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement. Cette mesure devrait permettre de faciliter la gestion des biens amortissables de faible valeur. A condition que ces éléments soient en relation directe avec l'exploitation normale de l'activité de l'entreprise.

C Etalement de la plus-value de réévaluation (libre) des investissements sur une période de cinq (5) ans et réintégration (annuelle) de la dotation complémentaire : Le SCF consacre une section à la réévaluation, intitulée « réévaluation des actifs » puisque elle est en relation avec la notion de juste valeur. La LFC 2009 dispose que la plus-value résultant de la réévaluation des immobilisations à la date d'entrée du SCF, sera rapportée au résultat fiscal dans un délai maximum de cinq ans et que le supplément des dotations aux amortissements

dégagé des opérations de réévaluation sera rapporté au résultat de l'année. Donc le législateur algérien veut éviter une imposition élevée, notamment, lors de la première application du SCF, en étalant l'imposition de la plus-value.

2-2-2- Les mesures apportées par la loi de finances pour 2010, portent, principalement, sont les aménagements apportés par l'article 08 la loi de finances pour 2010 à l'article 141 du CID, visent dans le cadre des mesures d'adaptation avec le nouveau système comptable et financier à :

- conférer dans le cadre d'une opération de leasing au preneur le droit de comptabiliser le bien comme actif au lieu et place du bailleur.

- réintroduire le paragraphe relatif au plafond d'amortissement fixé à 1 000 000,00 DA applicable aux véhicules de tourisme, omis lors de la rédaction de la loi de finances complémentaire pour 2009 ;

- interdire la cumulation des provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen ou à long terme avec les autres formes de provisions.

Aussi, une seule mesure a été introduite dans la loi de finances complémentaire pour 2010, dans son article 26, par laquelle le législateur a conféré le droit de déductibilité des amortissements pratiqués dans le cadre du crédit-bail, au bailleur et non pas au preneur, ce dernier bénéficié de la déductibilité des loyers qu'il verse.

2-3- Autres solutions permettant le rapprochement entre les règles comptables et fiscales : Dans le court terme, trois solutions peuvent être, à notre avis, envisagées pour réussir la neutralisation en comptabilité des règles fiscales et assurer ainsi l'autonomie de la comptabilité par rapport à la fiscalité, il s'agit de ce qui suit :

2-3-1- Première solution : Adapter des règles fiscales au contexte du SCF

A Présentation de la solution : L'adaptation des règles fiscales au contexte des nouvelles règles du SCF peut aboutir soit une suppression pure et simple de la règle fiscale soit à sa modification.

Pour que cette adaptation soit acceptable fiscalement, il faut que la suppression ou la modification de ces règles ne réduise pas la base imposable, telles que :

-Règles de comptabilisation des charges comme condition de leur déductibilité : Il suffit de prévoir ici une dérogation pour les charges sans

objet (amortissements exceptionnels, provisions réglementées, etc...). Les charges acceptées fiscalement et non comptabilisées seront alors déduites extra-comptablement dans le tableau n°09 de la liasse fiscale - Tableau de détermination du résultat fiscal-. En compensation de la suppression de cette règle, et afin de permettre à l'administration fiscale de suivre ces charges, celles-ci feront l'objet d'une annexe distincte dans la liasse fiscale.

-Règle de patrimonialité du bilan : son remplacement par la règle de prééminence n'aura pas d'impact financier au plan fiscal sinon un décalage au niveau de la déduction des amortissements qui peut jouer même en faveur du fisc.

-Règle d'imputation des actifs au coût historique : L'adoption comptable du concept de juste valeur et sa transposition automatique au plan fiscal en remplacement du coût historique n'aura pas de répercussions financières négatives sur le Trésor dans la mesure où les plus-values qui seraient générées suite à l'adoption de ce nouveau concept sont actuellement imposables soit obligatoirement en fin d'exercice pour les valeurs courantes (instruments financiers) soit en cas de réévaluation pour les immobilisations.

B- Avantages et inconvénients de cette solution : L'avantage de cette solution réside essentiellement dans sa simplicité : il suffit d'inventorier les règles fiscales en conflit avec les nouvelles règles comptables, de les remplacer par des règles fiscales extracomptables ou de les modifier. Elle présente néanmoins l'inconvénient d'alourdir la liasse fiscale, ce qui va créer une charge de travail et donc un coût supplémentaire pour les entreprises : c'est, en partie, le coût de l'amélioration de la qualité de leurs comptes.

2-3-2-Deuxième solution: Contourner les règles fiscales en prévoyant des traitements comptables spécifiques en vue de neutraliser leurs effets sur les caractéristiques qualitatives des comptes

A Présentation de la solution : Cette situation est actuellement utilisée par certaines entreprises soucieuses de la fiabilité de leurs comptes. Elle est juridiquement justifiée en vertu du SCF qui a dépassé le concept de "sincérité et régularité des comptes" pour instituer le concept "d'image fidèle", autorisant ainsi tacitement les entreprises à déroger aux règles comptables (ici issues des règles fiscales) chaque fois qu'elles se révèlent inappropriées pour préserver cette image. Dans cette solution, la règle fiscale est maintenue mais sa traduction comptable est modifiée de telle façon que ses effets sur les comptes soient neutralisés. Il s'agit, à

titre d'exemple, de la règle de constatation des dépenses en immobilisations comme condition de déductibilité de leurs amortissements.

B Avantages et inconvénients de cette solution : L'avantage de cette solution est qu'elle ne nécessite pas de nouveaux textes pour son application : elle est immédiatement applicable sans attendre la modification des textes fiscaux. Son inconvénient est triple :

2 elle n'est pas applicable à toutes les situations sans risque d'affecter l'intelligibilité des comptes des entreprises par la création de certains comptes d'ordre (à but fiscal),

3 elle risque de se heurter, dans certains cas, à des réticences administratives pour non-conformité totale des traitements comptables adoptés,

4 dans certains cas, seule la fiabilité des comptes est préservée, alors que l'intelligibilité, la comparabilité et la pertinence échappent à son emprise.

2-3-3- Troisième solution : Autoriser les entreprises à tenir une comptabilité multi règles : une comptabilité selon les règles comptables et une selon les règles fiscales

A Présentation de la solution : Aujourd'hui, avec les moyens puissants de l'informatique dont disposent les entreprises il est aisé, en cas de divergences entre les règles fiscales et les règles comptables, et sans qu'il y ait de retraitements en fin d'exercice, d'identifier dès l'imputation des transactions, toutes les divergences entre les règles fiscales et les règles comptables et d'en tenir compte lors de cette imputation. En cas de divergences Fiscalité/Comptabilité, il ne s'agit donc pas de retraiter les comptes selon les règles fiscales mais de modifier les logiciels de traitement comptable en autorisant une double imputation : l'une selon les règles comptables et l'autre selon les règles fiscales. En conséquence, il n'y a pas lieu de retraiter mais de "bitraiter" les transactions en cas de divergences.

Aussi, il peut être également admis la tenue d'un livre, dit « livre fiscal », qui est défini comme étant un document comptable qui indique l'ensemble des opérations comptables effectuées par l'entrepriselui permettant le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Des opérations de déductions ou de réintégrations sont comptabilisées sur ce document, et ce pour se conformer aux dispositions d'ordre fiscal.

A avantages et inconvénients de cette solution : Les avantages du

livre fiscal sont multiples, on cite notamment :

2 le respect de deux législations incompatibles, ainsi les divergences constatées entre la comptabilité et la fiscalité seront traitées comptablement et pas extra-comptablement, par conséquent le résultat comptable s'égalise avec le résultat fiscal.

3 remédier aux inconvénients des imprimés fiscaux, c'est ainsi que le livre fiscal est constitué d'un seul document comptable, contrairement aux imprimés fiscaux qui sont multiples et qui peuvent être une source de réticence de la part des contribuables. Son inconvénient est de créer une charge de travail supplémentaire aux entreprises qui se trouvent obligées à procéder à une double imputation de certaines opérations.

Conclusion

Face à une comptabilité qui régleme, dans un cadre de conventions et de concepts de référence permanente, les règles de prise en compte, de rattachement, d'évaluation et de reconnaissance des éléments du patrimoine, la loi fiscale n'énonce que quelques principes dont la portée est générale. Cette disparité n'a pas manqué de soulever des difficultés d'arbitrage entre la rigueur comptable et les règles fiscales. L'entrée en vigueur du système comptable financier aurait, dans le cadre du maintien du principe de connexion de résultat comptable et fiscal, de fortes incidences sur les règles fiscales de détermination du résultat imposable à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, certaines des divergences peuvent être retraitées sans difficultés, d'autres nécessitent des travaux plus lourds.

À cet effet, en matière des divergences relatives aux immobilisations, le point le plus remarquable était sans doute la déconnexion des dispositions fiscales sur les dispositions comptables, que ce soit sur le plan de la définition, d'évaluation, de réévaluation que sur le plan des conditions de déductibilité des amortissements. De plus, et pour ce qui est des divergences relatives aux revenus ainsi que les autres divergences, il est constaté que les principales causes de distorsion tiennent notamment à l'interdiction de déduction de certaines charges du résultat imposable, à l'exonération de certains revenus, à l'existence de règles spécifiques d'évaluation et de rattachement ou à l'application de règles fiscales spécifiques. De ce fait, et dans le but de présenter des états financiers qui soient le plus proche de la réalité, il serait plus opportun de maîtriser ces divergences, tout en faisant recours à l'utilisation des méthodes et solutions préconisées dans ce cadres pour y remédier, tel que, notamment, la méthode de la liasse fiscale.

Bibliographie

Ouvrages

- Cozian.M, *Précis de la fiscalité des entreprises*, Litec, Paris, 1994.
- Julian.J. Jacques, *Les normes comptables internationales IAS/IFRS*, Foucher, France, 2007.
- Khafrabi.M.Z, *Techniques Comptables*, Berti, Alger, 5^{ème} Edition, 2003.
- L'équipe fiscale de la revue fiduciaire, *Fiscal*, GRF, Paris, 16^{ème} Edition, 2001.
- L'équipe rédactionnelle de la RFC, *l'arrêté des comptes*, Les publications fiduciaires, Paris, 1997.
- Palau.J.M, *Comptabilité approfondie et révision*, Publication fiduciaires, Paris, 2001.
- Maalaoui.M, *Mémentoimpôt directs de Tunisie*, Price-water house coopers, 2006.
- Oudenot.P, *Fiscalité approfondie des sociétés*, Litec, Paris, 2^{ème} Edition, 2001.
- Zarrouk.R, *Compta-cours I*, Edition signes, Tunis, 2007.

Textes officiels

- Loi de finances pour 2009 (JO n°74 du 31 décembre 2008).
- Loi de finances complémentaire pour 2009 (JO n°44 du 26 juillet 2009).
- Loi de finances pour 2010. (JO n°78 du 31décembre 2009).
- Loi de finances complémentaire pour 2010 (JO n°49 du 29 août 2010).
- Loi de finances complémentaire pour 2011 (JO n°40 du 20 juillet 2011).
- Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant SCF (JO n°74 du 25 novembre 2007).
- L'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes (JO n°19 du 25 mars 2009).
- Code des impôts directs et taxes assimilées (mis à jour janvier 2016).
- Code des procédures fiscales (mis à jour janvier 2016).
- Code des taxes sur chiffre d'affaires (mis à jour janvier 2016).
- Code de commerce.
- Instruction relative à l'IBS n°246/MF/DGI/DELF/LF/92.